

DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE

Approuvés par délibération du Conseil Municipal

n° 2022-098 du 29 septembre 2022

HÔTEL DE VILLE
14 rue Fortuné-Charlot
BP 90237
95370 Montigny-lès-Cormeilles

MAIRIE ANNEXE « PICASSO »
3 avenue Aristide-Maillol
BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles
Tél : 01 30 26 30 26
www.montigny95.fr
contact@ville-montigny95.fr

SOMMAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
Art. 1 : LE PUBLIC	3
Art. 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF	3
Art. 3 : LES INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES	3
Art. 5 : LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE ET SORTIE POUR LES MINEURS	3
Art. 6 : CONDITIONS MATÉRIELLES	4
Art. 7 : ASSURANCE	4
Art. 8 : PRÊT D'INSTRUMENT	4
Art. 9 : CONDITIONS TARIFAIRES	5
Art. 10 : FACTURATION	5
Art. 11 : RÉCLAMATION	5
Art. 12 : LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »	6
Art. 13 : DROIT À L'IMAGE	6
II. LES ÉTUDES	6
Art. 14 : ORGANISATION DES CYCLES D'ÉTUDES	6
Art. 15 : CURSUS SPÉCIFIQUE DESTINÉ AUX ADULTES	7
Art. 16 : ÉVALUATION	7
Art. 17 : ACTIVITÉS COLLECTIVES	7
Art. 18 : ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ET DE LA FAMILLE	8
Art. 19 : CONDITIONS D'EXCLUSION ET DISCIPLINE	8
Art. 20 : LES ABSENCES	8
Art. 21 : SANTÉ ET HYGIÈNE	9

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les conditions d'inscriptions et les modalités de fonctionnement des activités du conservatoire. Il fixe ainsi les dispositions d'accueil et de prise en charge des usagers, enfants ou adultes durant toute l'année scolaire.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite faire du conservatoire un établissement ouvert à toutes les composantes de la population avec pour mission de réduire les inégalités d'accès à la connaissance et à la pratique de la musique.

Le Conservatoire favorise l'éveil à la musique, au théâtre et à la danse et l'enseignement des pratiques artistiques vivantes.

Elle offre à tous ses élèves un moyen d'expression privilégié à travers la création et la constitution d'ensembles instrumentaux leur permettant de se produire lors d'auditions, concerts et manifestations diverses.

Ces orientations s'inscrivent dans la triple mission d'une école de musique :

- Enseignement
- Création
- Diffusion

Les orientations sont définies par la Municipalité. Le directeur assure l'organisation des études et en contrôle l'exécution.

Le personnel du conservatoire comprend :

- Le personnel enseignant
- Le personnel administratif

Le Conservatoire à Rayonnement Communal est un établissement d'enseignement, et, à ce titre, fonctionne selon le calendrier établi par le Ministère de l'Education Nationale.

I. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : LE PUBLIC

Les activités sont proposées prioritairement aux enfants, jeunes et adultes ignymontains.

Art. 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

L'inscription aux activités proposées par le service nécessite obligatoirement, au préalable, la constitution du dossier administratif auprès de l'espace famille (Ignymontain ou non Ignymontain).

La finalité de l'inscription aux activités est organisée à Le Conservatoire de Musique, Théâtre et Danse. Cette inscription déterminera ou non l'accès à l'activité. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

L'inscription vaut l'acceptation du présent règlement.

TITRE 2 CONDITIONS D'ACCÈS

Art. 3 : LES INSCRIPTIONS AUX ACTIVITES

L'attribution des places disponibles au conservatoire est exclusivement du ressort de l'administration et de la direction de l'établissement. Les élèves et familles souhaitant s'inscrire peuvent se renseigner sur la pratique artistique auprès du secrétariat, de la direction et des enseignants de l'établissement.

L'inscription administrative doit être effectuée par les représentants légaux de l'enfant ou par l'adulte souhaitant adhérer à une activité via le portail famille ; l'inscription pédagogique se fait au secrétariat du conservatoire ou par le portail famille ; elles sont valables pour toute l'année scolaire et doivent faire l'objet d'une reconduction complète chaque année (mise à jour des dossiers, calcul du quotient, photo...).

Tout changement de situation familiale, d'employeur, d'adresse, de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé.

Aucune inscription ne peut être demandée par téléphone.

Art. 4 : LA PÉRIODE D'ESSAI

Après la pré-inscription, une période d'essai de trois séances est prévue pour l'ensemble des usagers. A l'issue de cette période, si aucun document formel écrit (mail ou courrier) n'a été transmis à l'administration du conservatoire, l'élève sera réputé être définitivement inscrit et devra donc s'acquitter du forfait annuel à payer (voir l'article 12 pour les modalités de paiement).

Après les 3 premières séances, en cas de désistement, une mensualité seule est facturée par l'établissement.

En cas de litige, il appartient à l'élève, ou au responsable légal si l'élève est mineur, d'apporter la preuve du dépôt.

De la même façon qu'une inscription doit être effectuée par les représentants légaux de l'enfant ou par l'adulte souhaitant adhérer à une activité, seules ces mêmes personnes sont autorisées à demander l'arrêt de l'inscription durant la période d'essai ou l'année scolaire.

Art. 5 : LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE ET SORTIE POUR LES MINEURS

Les parents accompagnent et récupèrent leur enfant sur leur lieu d'activité. Avant et au-delà de la séance d'activité, les enfants ne sont pas sous la responsabilité des enseignants. Il est donc impératif que les parents amènent leur enfant à l'heure dite (pour s'assurer la présence de l'encadrant) et reprennent leur enfant à l'horaire convenue.

A partir de 6 ans, les enfants peuvent rentrer seuls si une autorisation parentale a été signée dans leur dossier d'inscription. Les élèves ne peuvent pas s'absenter sans autorisation écrite des parents.

Avec ou sans autorisation les élèves inscrits ne sont pas autorisés à s'absenter avant la fin de chaque séance.

Dans tous les cas, l'élève devra se doter du badge lui permettant l'accès à l'établissement auprès de l'administration. Ce badge d'accès est obligatoire, nominatif et incessible.

Il est valable pendant toute la durée de l'inscription et sera remis au représentant légal de l'enfant si ce dernier est mineur ou à l'adulte lors de son inscription à l'administration. Ce badge est gratuit, en cas de perte, il appartient à l'élève ou au représentant légal de se rapprocher de la société gestionnaire des badges pour en acheter un nouveau.

Aussi, en cas de départ définitif de l'élève ou rupture pendant l'année, l'élève devra remettre son badge à l'administration sous peine de se voir appliquer un montant forfaitaire facturé à l'élève (voir la délibération fixant les tarifs en vigueur).

Seules les personnes mentionnées dans le dossier d'inscription seront autorisées à récupérer l'enfant.

Art. 6 : CONDITIONS MATÉRIELLES

Pour participer aux activités, les pratiquants doivent être équipés du matériel nécessaire :

- L'instrument ou la tenue nécessaire à la pratique
- Les partitions et méthodes
- Un cahier de musique ou danse
- Un lutin ou porte-vue
- Une trousse complète

Il est conseillé de ne donner aux enfants ni objets précieux (bijoux, jeux électroniques, téléphone portable...), ni argent. Il est recommandé de marquer tous les vêtements au nom de l'enfant.

Les objets dangereux sont interdits (objets coupants, contendants, pointus, explosifs, inflammables, corrosifs...) ainsi que certains jouets également dangereux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, de dommage ou de vol de biens personnels. Chaque élève est tenu de se procurer, dans les meilleurs délais, les partitions demandées par l'enseignant.

Le recours à la photocopie des œuvres protégées est interdit. Seuls les enseignants sont habilités à remettre aux élèves les photocopies apposées d'un timbre SEAM, au titre de l'année en cours. En cas de contrôle, la commune décline toute responsabilité. Seul l'utilisateur de photocopies non réglementaires sera tenu pour responsable de l'infraction.

Art. 7 : ASSURANCE

Chaque famille doit, au moment de l'inscription, justifier de la couverture en responsabilité civile de son enfant ainsi que l'adulte adhérent. Une assurance extrascolaire (garantie individuelle accident corporel) est recommandée permettant ainsi à la famille d'être couverte pour tous les frais d'accidents subis ou causés.

Art. 8 : PRÊT D'INSTRUMENT

Afin de faciliter l'accès pratique de la musique et la découverte d'instruments moins connus, Le Conservatoire à Rayonnement Communal met à la disposition des élèves certains instruments en première année (exceptionnellement les années suivantes en fonction du parc instrumental à disposition). Après consultation du professeur de la classe concernée, le Directeur décide de l'attribution de ces prêts en fonction notamment de critères sociaux. Ces instruments sont confiés aux élèves sous certaines conditions :

- souscrire à une assurance spécifique pour l'instrument prêté couvrant les dommages, la perte ou le vol pour l'année scolaire en cours et en fournir l'attestation (avec les références exactes de l'instrument prêté)
- signer la convention de prêt et le registre de prêt
- effectuer, à leur frais l'entretien courant (remplacement de colophane, archet, cordes, becs...)
- fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance du prêt (prix variant de 50€ à 150€ en fonction de l'instrument)
- procéder à la réparation de l'instrument et son étui en cas de dégâts constatés non liés à l'usure normale de l'instrument entre la précédente et la nouvelle attestation fournie .

En cas de non-exécution d'une des clauses ci-dessus ou de non restitution de l'instrument, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la facture d'achat de l'instrument.

Un titre de recette sera émis et acquitté auprès du Trésor Public.

TITRE 3 TARIFS ET FACTURATION

Art. 9 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs, les conditions de paiement et d'échelonnement sont votés par le Conseil Municipal, ils sont non négociables. Les familles sont tenues de s'acquitter des sommes dues selon le tarif en vigueur au moment de la facturation.

Les personnes qui n'auront pas fait calculer leur quotient ou qui ne se seront pas inscrits auprès de l'espace Famille, ne seront pas autorisées à poursuivre leurs activités. La période d'activité consommée sera facturée sur la base du quotient familial le plus élevé.

Art. 10 : FACTURATION

La participation financière est due dans son intégralité. Celle-ci pourra être payée en une seule fois ou forfaitairement tous les mois à partir de la date d'inscription. Son versement conditionne l'accès aux cours et constitue un engagement pour l'année. Tout mois commencé est dû.

L'arrêt des activités, les absences ou le terme des dispositions prévues aux articles 16, 19 et 20 dudit règlement, ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les factures sont payables par prélèvement automatique, en ligne par carte bancaire et par tous autres moyens mis à la disposition des usagers par la ville. Le délai pour acquitter une facture est de 21 jours à compter de sa date de réception, passé ce délai les montants dus devront être réglés directement au trésor public. Les frais occasionnés par les impayés seront imputés aux familles.

Dans le cadre d'une démarche éco-responsable et par souci de simplification des démarches administratives, les factures seront envoyées par voie dématérialisée. A l'inverse, si vous souhaitez recevoir une facture papier, une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Maire.

Les factures sont à régler auprès de l'espace famille du centre Picasso, 3, avenue Aristide Maillol, à l'ordre de : « Régie municipale de Montigny-lès-Cormeilles ».

TITRE 4 INFORMATIONS DIVERSES

Art. 11 : RÉCLAMATION

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot – BP 90237 – 95370 Montigny-lès-Cormeilles. Toute réclamation portant sur une facture peut être adressée à l'espace famille sous 21 jours à compter de la date de réception, passé ce terme aucune demande de réclamation ne sera traitée.

Les factures ne sont plus contestables au-delà d'un délai de 21 jours à compter de la date réception du mail ou du courrier postal. **Un remboursement peut être accordé pour motifs graves (déménagement pour raison professionnelle, maladie, décès...).** Ces derniers doivent être exposés à Mr Le Maire par courrier avec les justificatifs correspondant.

Art. 12 : LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les données recueillies lors des inscriptions aux différentes activités font l'objet d'une saisie informatique par la ville de Montigny-lès-Cormeilles. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents bénéficient d'un droit de communication et de rectification pour les informations les concernant.

Art. 13 : DROIT À L'IMAGE

La participation aux activités pédagogiques de l'établissement induit l'acceptation de la diffusion des photos où figure votre enfant ou vous-même dans le journal, le guide municipal, en communication interne ou externe lors des projets, le site Web de la Ville.

II. LES ÉTUDES

TITRE 5 ORGANISATION DES ÉTUDES

Art. 14 : ORGANISATION DES CYCLES D'ÉTUDES

Les études sont organisées en cinq cycles :

- LE CYCLE D'EVEIL (d'une durée de deux à trois ans) qui permet la découverte et l'initiation à la pratique artistique
- LE PREMIER CYCLE (d'une durée moyenne de quatre à 6 ans maximum) conduit l'élève à une connaissance élémentaire de la musique, de son histoire, de sa notation, du jeu d'un instrument et de la pratique d'ensemble.
- LE DEUXIEME CYCLE (d'une durée moyenne de quatre ans à 6 ans maximum) conduit l'élève à une plus grande autonomie dans sa pratique musicale et à un élargissement de sa connaissance de la musique.
- LE TROISIEME CYCLE (d'une durée moyenne de trois ans à 6 ans) a pour but de donner à un élève les capacités à s'insérer dans des ensembles amateurs et d'en favoriser la création.
- LE CYCLE ADULTE (d'une durée moyenne de quatre à 6 ans maximum) conduit l'élève à une connaissance élémentaire de la musique, de son histoire, de sa notation, du jeu d'un instrument et de la pratique d'ensemble.

Une période probatoire de six mois peut être appliquée en cas d'absence totale et répétée de l'élève.

En aucun cas la durée des études ne peut dépasser six ans par cycle. Une dérogation peut être admise pour une année supplémentaire en fonction des places disponibles dans la classe d'origine.

A l'issue de la troisième année de pratique instrumentale du premier cycle d'études, une réorientation instrumentale peut-être décidée par l'équipe pédagogique du Conservatoire de Musique, Théâtre et Danse.

A la fin de chaque cycle, il peut être proposé :

- l'intégration du cycle suivant après présentation et obtention de l'examen de fin de cycle - une invitation à poursuivre l'activité en pratique collective. En cas d'échec à l'examen de fin de cycle, une dérogation peut être accordée par l'équipe pédagogique du Conservatoire de Musique, Théâtre et Danse pour une seconde présentation à l'examen. En cas de nouvel échec, seule la poursuite en pratiques collectives sera proposée à l'élève.

Les choix des supports pédagogiques (partitions et manuels) relèvent de la compétence de l'établissement.

Art. 15 : CURSUS SPÉCIFIQUE DESTINÉ AUX ADULTES

Un cycle de quatre à 6 ans maximum est proposé aux élèves adultes, ce cycle comprend :

- un cours individuel
- Un cours collectif de formation musicale
- Une pratique musicale collective

Une présence minimale à 2 cours hebdomadaire est requise pour la validation de l'année et du cursus. Pour les débutants complets, il s'agit du cours individuel et de formation musicale. Après accord de l'enseignant principal et du professeur de formation musicale adulte, les amateurs peuvent suivre le binôme cours individuel et pratique musicale collective.

A la fin du cycle adulte, il peut être proposé à l'élève :

- l'intégration en deuxième cycle après présentation et obtention de l'examen de fin de cycle
- la poursuite de l'activité en pratique collective

TITRE 6 CONTRÔLE CONTINU ET EXAMENS DE FIN DE CYCLE

Art. 16 : ÉVALUATION

Tous les élèves des disciplines et niveaux concernés doivent se présenter aux examens de fin de cycle, sur décision de la direction et proposition des enseignants.

A l'intérieur des cycles, les élèves sont soumis à l'évaluation continue qui peut être effectuée en fonction des disciplines de la manière suivante :

- Bilan semestriel avec un contrôle ponctuel des connaissances par le directeur
- Bilan de fin d'année
- Contrôle continu et examen de fin d'année de formation musicale

Dans le cas où un élève est jugé trop faible, soit par manque de travail, soit par manque d'aptitudes, il peut être envisagé un contrôle exceptionnel en présence du Directeur. Si ce contrôle s'avère négatif, il sera proposé par le Directeur après consultation des parents soit un changement de discipline, soit une interruption de l'enseignement sans remboursement. Les passages en deuxième et troisième cycles sont sanctionnés par un certificat de fin de premier ou deuxième cycle.

Une moyenne de 10/20 dans chaque unité et une moyenne générale de 12/20 minimum sont requises pour la validation de l'examen de fin de cycle.

Le passage de l'examen de fin d'étude (fin de 3^{ème} cycle) peut se faire au CRD de Cergy-Pontoise, au CRR d'Argenteuil ou tout autre établissement agréé après passage de l'examen d'entrée.

TITRE 7 PRATIQUES COLLECTIVES

Art. 17 : ACTIVITÉS COLLECTIVES

Les pratiques d'ensemble constituent la finalité de l'apprentissage de la musique, du théâtre ou de la danse. Tout élève inscrit Conservatoire à Rayonnement Communal doit participer à l'ensemble des cours obligatoires.

Toute absence doit être signalée minimum 24 heures à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles justifiées, quatre absences injustifiées sont tolérées pendant l'année. Une interruption de l'enseignement sans remboursement sera effective dans le cas contraire.

L'inscription engage les élèves à participer aux projets pédagogiques dans lesquels ils sont sollicités. Tout désengagement pourra faire l'objet d'un renvoi.

Dans le cadre de la formation Musique, les élèves mineurs ont la possibilité de s'inscrire à maximum deux pratiques collectives, les obligations en termes de présence sont les mêmes pour tous les élèves.

TITRE 8 DISCIPLINE - ABSENCE

Art. 18 : ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ET DE LA FAMILLE

L'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal étant une démarche volontaire, cela implique de la part des élèves et de leur famille une adhésion et une implication totale aux règles élémentaires de discipline, sans lesquelles aucun établissement d'enseignement ne peut fonctionner.

Tout élève qui s'inscrit au conservatoire prend l'engagement de fournir un travail personnel régulier et d'assister avec assiduité à tous les cours. La participation aux auditions et aux concerts est obligatoire, la présence de la famille est requise pour tout élève mineur.

Toute absence aux auditions ou aux concerts doit être justifiée et signalée à l'enseignant ou au personnel administratif au moins 48 heures à l'avance.

L'accès aux salles de cours est strictement réservé aux élèves et parents d'élèves, les professeurs ne peuvent être dérangés pendant leurs cours. Le Directeur et les professeurs reçoivent sur rendez-vous obtenus auprès de l'administration.

Au cours des auditions et concerts sont interdits :

- l'usage des téléphones mobiles
- les allers et venues dans la salle d'audition ou de concert
- les entrées et sorties au cours des prestations musicales

Seuls les élèves s'appêtant à monter sur scène sont admis en coulisses, les autres doivent être assis dans la salle de spectacle ou sous l'encadrement de leur enseignant en cas de répétition.

L'entrée ou la sortie se fait avant ou après la prestation scénique de chaque élève.

Art. 19 : CONDITIONS D'EXCLUSION ET DISCIPLINE

Sur demande de l'équipe pédagogique et/ou de la direction, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion notamment en cas :

- d'indiscipline notoire
- de comportement dangereux pouvant nuire à la sécurité d'autrui
- de retards abusifs des parents ou de l'élève
- de refus des parents d'appliquer les présents règlements

Ainsi, en cas de manquement à la discipline, les actions suivantes peuvent être engagées et ce, sans remboursement :

- courrier d'avertissement adressé aux parents
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Cette dernière mesure intervient lorsque les solutions envisagées avec les parents n'ont pas d'effet, et pour garantir aux autres enfants une ambiance sereine et saine dans un cadre sécurisant. Le cas éventuel d'une exclusion temporaire ou définitive n'occasionnera aucun remboursement d'inscription.

Art. 20 : LES ABSENCES

Afin de prévenir les professeurs concernés et leur permettre de s'organiser, toute absence doit être signalée minimum 24 heures à l'avance au secrétariat et/ou à l'enseignant(e).

Pour reprendre ses cours, l'élève devra présenter à ses professeurs un mot d'excuse signé de ses parents ou tuteurs légaux pour les élèves mineurs.

Quatre absences non justifiées par écrit entraînent une lettre d'avertissement, au-delà, toute autre absence peut entraîner l'exclusion du Conservatoire à Rayonnement Communal. Tout manquement au respect du personnel enseignant ou administratif sera sanctionné par un renvoi momentané de l'établissement, la récidive sera passible du renvoi définitif.

Le secrétariat et l'équipe pédagogie ne sont pas habilités à communiquer les coordonnées personnelles ou coordonnées téléphoniques professionnels (portable) du directeur de l'établissement.

Le secrétariat n'est pas habilité à donner les coordonnées postales des membres du corps enseignant.

Art. 21 : SANTÉ ET HYGIENE

Vous êtes libre de faire part à la direction ou à votre enseignant de problématiques de santé ou d'apprentissage permettant d'adapter l'enseignement prodigué.

Toute demande d'exemption d'activité hebdomadaire devra faire l'objet de justificatifs.

Les familles sont tenues d'informer l'administration du conservatoire des éventuels problèmes de santé ponctuels de leur enfant.

En cas d'accident ou de trouble de la santé, les services de secours sont consultés. Le médecin régulateur décide de la prise en charge éventuelle et des suites à donner.

Les frais inhérents à toute prise en charge ou intervention resteront à la charge de la famille, laquelle s'engage à venir chercher l'enfant à l'hôpital dans les meilleurs délais.

Règlement établi et publié afin que nul n'en ignore.

Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER

